Références : SG/LD/SL-2024288
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT AVEC MONSIEUR STEEVE CONSTANT

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec monsieur Steeve CONSTANT, 4 place de la Demi-lune 95280 Jouy le Moutier, pour la mise en place d'une prestation de peinture, du 15 au 31 octobre 2024, Accueil de loisirs le Grillon, pour un montant de 2 175 € net, selon les conditions fixées dans le contrat,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec monsieur Steeve CONSTANT, 4 place de la Demi-lune 95280 Jouy le Moutier.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 14 octobre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20241014-2024288-AU
Date de télétransmission : 25/10/2024
Date de réception préfecture : 25/10/2024